



Cité fondée en 1200
par le Prince Aymon II de Faucigny

Station Classée de Tourisme

DONNANT AUTORISATION DE VOIRIE ET DE TRAVAUX
126, route impériale

Le Maire de la Commune de FLUMET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ième} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 23/07/2026 par laquelle l'**entreprise BIANCO** (Responsable du chantier : COULON Quentin 07 76 15 66 03), située à Orsay (91), demande pour le compte de ENEDIS (DA COSTA Emanuel) l'autorisation **de faire une tranchée longitudinale pour réaliser des travaux de pose d'un coffret BT au 126 route impériale** (SARL Les Grandes Jorasses), du 03 au 08 septembre 2026 (3 jours) et du 25 septembre au 05 octobre 2026 (1 jour).

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise **BIANCO** est **autorisée à effectuer** les travaux mentionnés ci-dessus, du 03 au 08 septembre 2026 (3 jours) et du 25 septembre au 05 octobre 2026 (1 jour).

Article 2 :

L'entreprise **BIANCO** s'engage à reboucher la tranchée avec des matériaux neufs compactés ou du béton maigre.

Article 3 :

La commune demande que l'entreprise **BIANCO** s'engage pour une durée de 5 ans sur la réparation du goudron en cas d'affaissement de la tranchée.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Flumet.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- L'entreprise BIANCO
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'UGINE
- SDIS 73

Fait à Flumet, le 31/08/2026

Le Maire, Jean-Christophe GROSSET-GRANGE



Téléphone 04 79 31 60 97 / 04 79 31 61 90

Site internet : www.flumet.fr - Courriel : mairie@flumet.fr